

Carte d'assuré,
dossier patient informatisé, e-Health:

récents développements

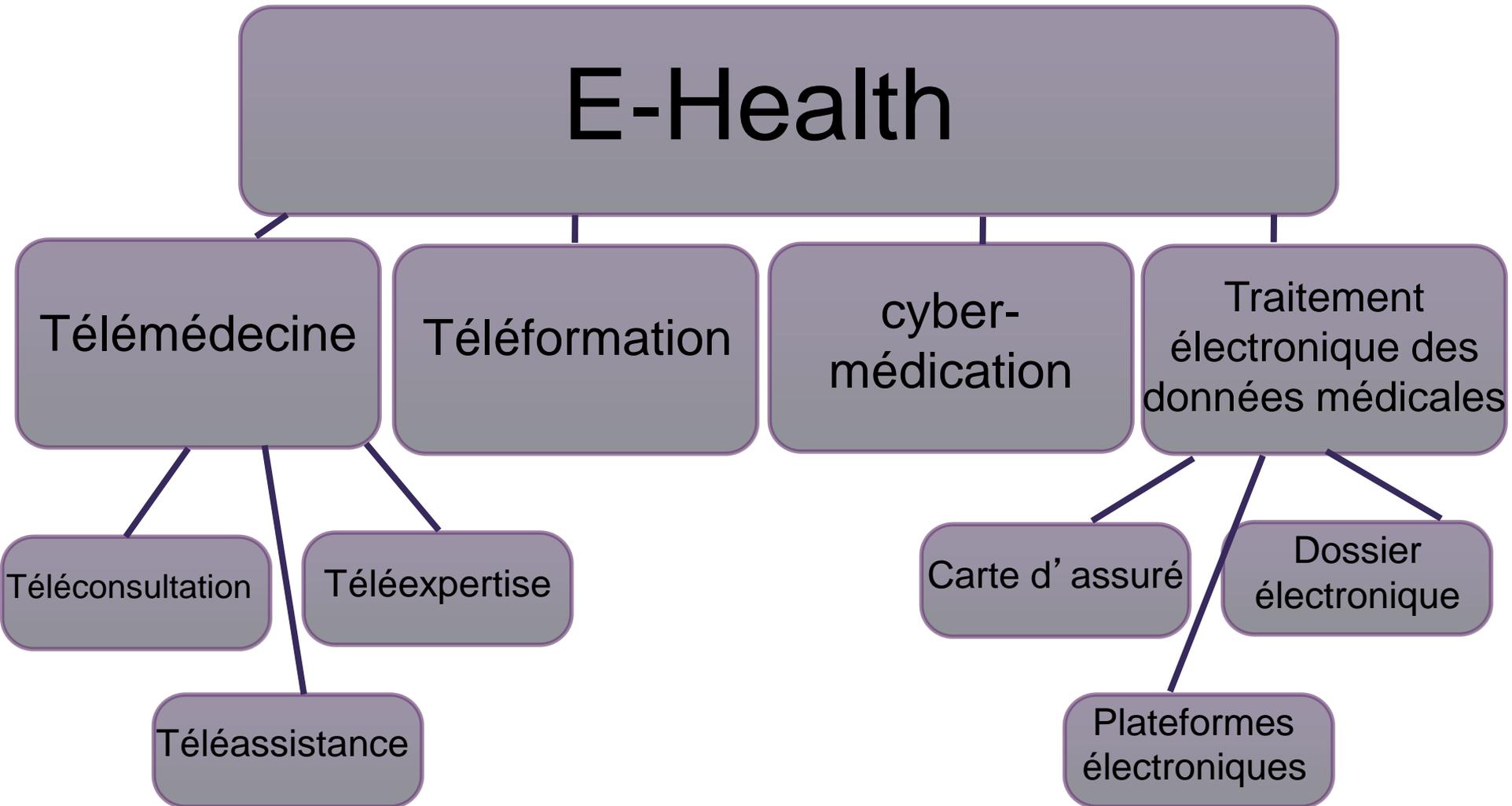
1. INTRODUCTION - PLAN

1. Introduction
2. Rappel de quelques notions
3. Aperçu de l'avant-projet de loi sur le dossier électronique du patient
4. Quelques réflexions
5. Conclusions

E-Health

Ensemble des activités ayant recours à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation, le soutien et la mise en réseau de tous les processus et acteurs du système de santé

2. RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS



Carte d'assuré

En Suisse, la carte d'assuré se présente sous la forme d'une carte de crédit, remise par la caisse maladie à chaque assuré au bénéfice de l'assurance-maladie obligatoire au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).



2. RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS

Carte d'assuré

La carte d'assuré contient les données électroniques du patient.

Possibilité (théorique) d'inclure des données médicales



Dossier médical informatisé

Le dossier médical informatisé (ou électronique) doit être compris comme le dossier médical d'un patient, tel que constitué par un professionnel de la santé, sur un support électronique.

Il se distingue du dossier électronique du patient, tel qu'il a prévu dans l'avant-projet de loi sur le dossier électronique du patient.



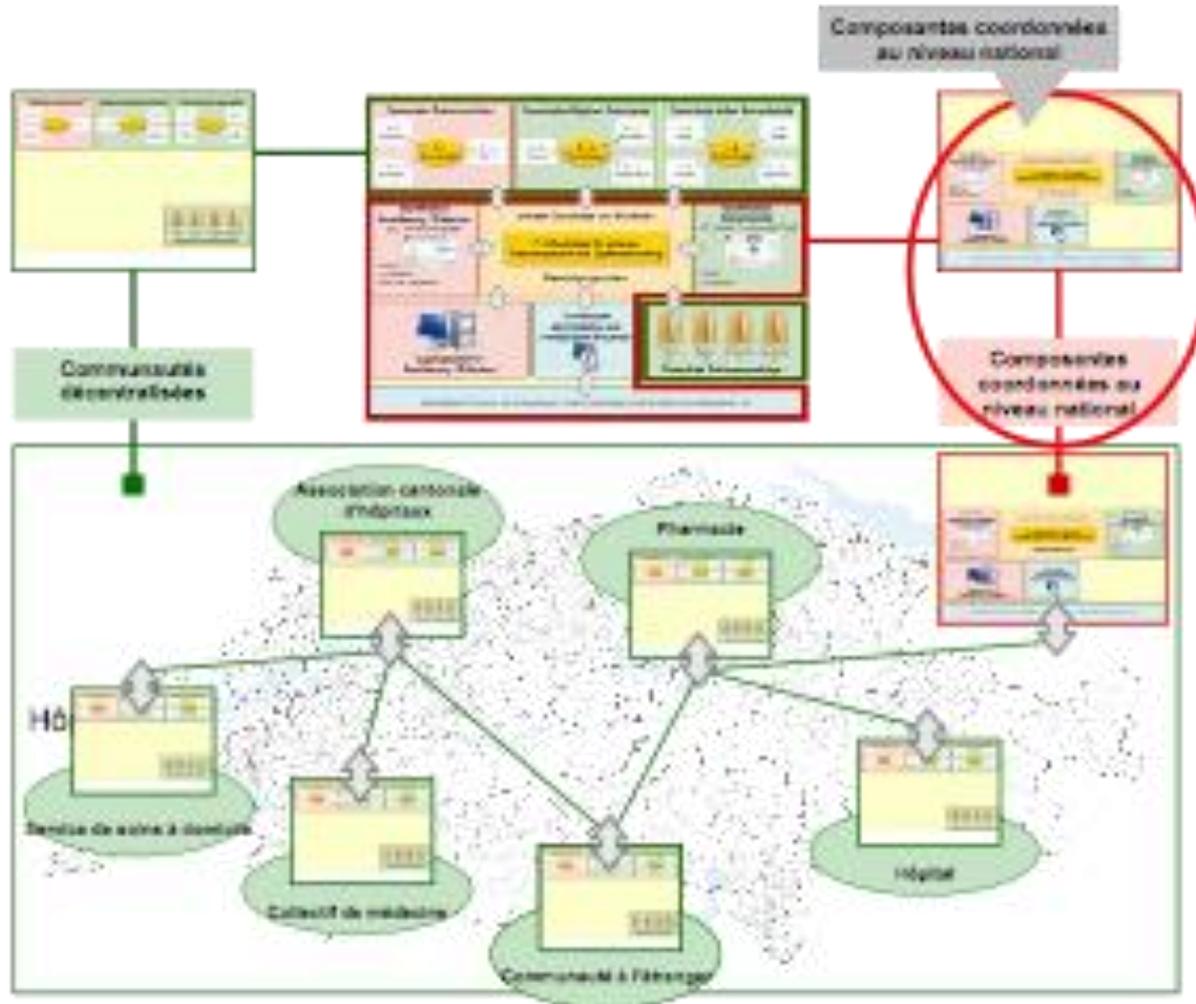
Dossier électronique du patient (DEP)

Art. 2 AP:

Le dossier électronique est un « dossier virtuel permettant de rendre accessibles en ligne des données enregistrées de manière décentralisée qui sont pertinentes pour le traitement d'un patient »

- Seulement les données pertinentes!

3. APERÇU DE L' AP - DEP



3. APERÇU DE L' AP - DEP

La loi sur le dossier électronique du patient régit le cadre juridique et technique permettant aux professionnels de la santé d'échanger par voie électronique des données médicales au sujet d'un patient. Il concerne donc:

- Patients
 - Professionnels de la santé
 - Médecins
 - Autres professionnels de la santé (pharmaciens, infirmiers, ergothérapeutes, podologues, physiothérapeutes, ostéopathes, etc.)
 - Institutions privées et publiques dispensant des soins médicaux
- Les assureurs ne sont pas concernés!



3. APERÇU DE L' AP - DEP

- Un dossier médical par professionnel de la santé
- Mise à disposition de certaines données à d' autres professionnels de la santé dans le dossier électronique du patient, avec le consentement du patient.
- Forme décentralisée du dossier, qui permet un accès à certaines données médicales, telles qu'elles auront été récoltées auprès des différents professionnels de la santé.
- Obligation d'utilisation du DEP imposées aux établissements désirant pratiquer à charge de l' assurance-maladie (facultatif pour les professionnels pratiquant à titre indépendant).

4. QUELQUES RÉFLEXIONS

- Mise en oeuvre rapide de l' avant-projet de loi.
- La (non-) compétence de la Confédération (art. 95 et 117 Cst.)
- La Confédération a le pouvoir de légiférer en matière d' activités lucratives privées
- La relation entre un patient et un professionnel de la santé employé d' un hôpital public relève du droit cantonal

4. QUELQUES RÉFLEXIONS

- L' utilisation du Numéro AVS pour l' identification des patients
 - Outil nécessaire pour identifier sans équivoque un patient
 - La réglementation vise précisément à favoriser l' accès aux données médicales d' un patient
 - La protection de la sphère privée des patients est déjà réglée en droit suisse
 - Importance de la protection technique
- La confusion entre carte d' assuré et dossier électronique du patient
 - Carte d' assuré: favoriser la coordination dans l' assurance-maladie
 - DEP: favoriser la coordination des soins

5. CONCLUSIONS

- Important de favoriser la comptabilité à l'échelle nationale des normes techniques utilisées pour le traitement des données médicales
- Ce but idéal ne doit pas être réalisé au mépris des règles fondamentales régissant l'activité de la Confédération et des cantons
- La création d'un dossier électronique du patient doit se faire dans le respect des principes de la sphère privée du patient.
- Les risques inhérents à une atteinte à la sphère privée des patients ne sont pas accrus par les futurs projets en matière d'e-Health.